

Art. 2. Est et demeure abrogé l'arrêté précité du 30 juin dans tout ce qu'il a de contraire aux présentes.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1886.

Papeete, le 30 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 544. — DÉCISION allouant, à titre d'indemnité de logement, un supplément annuel de 720 fr. à divers desservants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les R. P. Delpuech, missionnaire desservant la paroisse de Punaania ; Béchu, desservant celle de Mataiea, et Martin, desservant celle d'Aruc, recevront, à titre d'indemnité de logement, un supplément de 720 francs par an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1887.

Papeete, le 30 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.